

Arrêt

n° 214 948 du 10 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité indienne, et par X agissant au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 209 575 du Conseil de céans du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESIMPLELAERE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants ont contracté mariage en Inde le 27 janvier 2016. Leur enfant est né le 29 avril 2013. Par une demande du 21 février 2017, les requérants ont introduit une demande de visa de regroupement familial, laquelle sera rejetée par une décision de la partie défenderesse le 13 juillet 2017. Le 9 août 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de visa de regroupement familial. Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de cette demande. Le 31 janvier 2018, après des échanges entre les parties, la partie défenderesse prend deux nouvelles décisions de refus. Le 1^{er} février 2018, est notifiée aux requérants la décision de refus suivante, dont la motivation est identique à celle du 18 janvier 2018 :

« En date du 9.8.2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [R. K.], née le [...], accompagnée de son fils [G. S.], né le [...] ressortissants d'Inde, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur [J. S.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis § 2 alinéa 1er, 1^o à 3^o le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalentes à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [J. S.] a apporté son avertissement-extrait de rôle 2015-2016 dont il ressort qu'il a disposé d'un revenu imposable globalement de 15932,74 € dont doivent se déduire les 2407,96 € d'impôt à payer, soit un montant mensuel moyen net de 1127,07 € ; or un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, il est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3^o de la loi du 20.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1428,32 €).

Considérant que dans son arrêt 85046 du 23.9.2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que "dans la mesure où la partie défenderesse ne remet nullement en cause le caractère stable et régulier des revenus et considère que les revenus du regroupant belge sont insuffisants, il n'y a pas lieu de procéder à un examen propre des besoins du ménage tel que requis par l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi précitée. En effet (...) celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers".

Considérant qu'au vu des documents produits, [J. S.] ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées.

Toutefois les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Le 14 février 2018, la partie requérante a sollicité une révision de cette décision en arguant de l'absence de prise en compte d'un fax, daté du 19 décembre 2017, auquel étaient annexées d'autres pièces. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a indiqué aux requérants qu'elle maintenait sa décision de refus.

Dans son arrêt n° 209 575 du 19 septembre 2018, le Conseil a rouvert les débats afin que les parties s'expliquent sur l'objet du recours.

2. Question préalable

2.1. Objet du recours

Dans le mémoire de synthèse, la partie requérante met en exergue que la partie défenderesse, dans la note d'observations, défend une décision qui ne serait pas celle qui lui aurait été notifiée. Dans cette dernière, qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse soutient, en termes de note d'observations, que seraient pris en compte les documents envoyés par télécopie le 19 décembre 2017.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 24 octobre 2018, la partie défenderesse se contente d'indiquer que le poste diplomatique compétent a notifié la mauvaise décision aux requérants et s'en réfère, pour le surplus, à sa note d'observations.

Le Conseil estime dès lors, au vu de ces explications et des documents versés au dossier administratif, qu'il y a lieu de considérer, en l'état, premièrement, que la décision du 18 janvier 2018 a été

implicitement retirée, au regard du courrier électronique adressé par l'auteur des actes au conseil des requérants le 1^{er} février 2018 et selon lequel « suite à votre intervention, de nouvelles décisions ont été prises ce 31/01/2018 ».

Par ailleurs, au regard de la décision du 31 janvier 2018 versée au dossier administratif et de celle du même jour notifiée aux requérants, jointe au recours mais non versée au dossier administratif, il y a lieu de considérer que deux décisions différentes ont été prises à cette date mais qu'une seule des deux, à savoir la décision du 31 janvier 2018, qui est jointe au recours et dont les motifs sont identiques à ceux de la décision du 18 janvier 2018, a été notifiée aux requérants en date du 1^{er} février 2018. La partie défenderesse ne prétend d'ailleurs pas que l'autre décision, prise le 31 janvier 2018 et qui est versée au dossier administratif, aurait été notifiée aux requérants. Le Conseil considère dès lors que l'acte attaqué par le présent recours est la décision du 31 janvier 2018 qui a été notifiée aux requérants le 1^{er} février 2018.

2.2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 [...] »

Elle fait valoir que « Les deux décisions entreprises soutiennent que le mari et père des requérants, Monsieur [J. S.], ne disposerait pas en Belgique de revenus suffisants. Elles renvoient pour ce faire à son extrait de rôle de 2015-2016. Ce faisant, la partie adverse a procédé à un examen incomplet du dossier. En effet, le fax du 19 décembre 2017 adressé à la partie adverse, contenant 79 pages, mentionnait les documents suivants:

- sa fiche 281.20 pour l'année 2016 (pièce 1) ;
 - un compte individuel pour cette même année (pièce 2). Il en ressort que Monsieur [S.] a perçu sur l'année un revenu net de 21.200 €, soit 1.800 € par mois;
 - les fiches de paie de Monsieur [S.] pour les mois de juin 2016 à septembre 2017 (pièce 3) ;
 - des extraits de compte individuel de Monsieur [S.] démontrant le paiement de sa rémunération sur son compte personnel à partir du mois de janvier 2016 (pièce 4) ;
 - une attestation de Xerius confirmant qu'il est en ordre de paiement de ses cotisations sociales (pièce 5) ;
 - son contrat de bail enregistré (pièce 6) ;
- La preuve du paiement du précompte professionnel (pièce 7) ¹. »

Elle indique qu' « En examinant les revenus de Monsieur [J. S.] et en les considérant insuffisants sans se prononcer sur les documents communiqués le 19.12.2017, la partie adverse n'a pas pu motiver valablement sa décision quant à l'absence de ressources suffisantes dans son chef. La motivation de la décision entreprise quant à ces revenus est incomplète et viole dès lors les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980. Il ressort de la consultation du dossier administratif que la partie adverse elle-même n'entend plus défendre cette décision, puisque les deux "formulaire de décision de regroupement familial" validés le 31.1.2018, mais jamais notifiées aux requérants, sont assorties du commentaires "nouvelle décision pour précisions dans la motivation". »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 19 décembre 2017, les requérants ont complété leur demande de visa de regroupement familial en communiquant de nouvelles pièces relatives aux revenus du requérant. Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne tient nullement compte de ces éléments et n'expose pas les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas de nature à démontrer que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen est à cet égard fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa de regroupement familial du 31 janvier 2018 est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE